
Cellule « migrants » des bassins Charente et Seudre

NOTE SYNTHETIQUE :

**Les financements
pour la restauration de la libre circulation piscicole**

Août 2010

La continuité écologique se définit par la libre circulation des espèces aquatiques et le bon déroulement du transport naturel des sédiments. Elle est aujourd'hui indispensable pour atteindre le bon état écologique des cours d'eau, exigé par la DCE.

Différentes solutions existent pour restaurer la libre circulation piscicole. Cependant, avant l'aménagement d'un ouvrage, il faut en premier lieu mener une réflexion sur l'utilité du seuil. Si son maintien n'est pas justifié, la solution efficace pour restaurer la libre circulation piscicole est le démantèlement ou l'ouverture partielle du seuil. En effet, l'effacement, qu'il soit partiel ou total, doit être systématiquement privilégié car il permet de rétablir la continuité écologique sous tous ses aspects : restauration optimale de la libre circulation pour toutes les espèces piscicoles, réhabilitation de l'habitat en amont du seuil par la suppression de la retenue, libre transit des sédiments...

Lorsque l'effacement de l'obstacle n'est pas envisageable, il faut mener une réflexion pour rendre le seuil franchissable dans sa conception ou par l'aménagement d'une passe à poissons. Deux grands types d'aménagements peuvent être définis : les passes dites naturelles (prébarrages, rampes en enrochements et rivières de contournement) et les passes techniques (passes à bassins, passes à ralentisseurs et passes spécifiques type anguilles). Dans tous les cas, le choix du dispositif de franchissement à réaliser dépend de différents critères : il doit être adapté aux espèces piscicoles dont on veut assurer les migrations, aux débits du cours d'eau, à la chute à franchir, l'attractivité du site... Chaque site est donc unique et l'analyse se fera au cas par cas.

Aujourd'hui, les dernières évolutions réglementaires, couplées avec les opportunités de financements des différents partenaires, visent l'amélioration de la continuité écologique afin de retrouver un écoulement libre des eaux indispensable pour la survie des poissons migrants. La présente note vise à présenter les financements envisageables pour les projets de restauration de la libre circulation. Elle a été rédigée en accord avec les partenaires financiers.

Pour plus d'information, téléchargement des rapports, bulletins d'information et plaquettes, rendez vous sur le site de l'EPTB Charente : www.fleuve-charente.net

Agence de l'Eau Adour Garonne :

Le 9^{ème} programme a été révisé et les nouvelles règles de financement sont opérationnelles depuis 1^{er} janvier 2010.

L'Agence de l'Eau privilégie **l'effacement total ou partiel d'ouvrages** (barrages, seuils, digues...) avec au maximum 80% de financement (diagnostic préalable et suivi assuré pendant au moins deux ans pour évaluer l'action).

En ce qui concerne la **gestion d'ouvrage**, l'Agence de l'Eau peut financer à hauteur maximum de 50%. Les aides, peuvent être sollicitées par les syndicats de bassin, les fédérations de pêche... afin d'avoir une gestion concertée de vannages sur certains secteurs (par exemple, la gestion d'un secteur inclut dans les PDPG des fédérations de pêche, les vannages gérés par un syndicat). Le financement porte sur les besoins techniques et sur l'animation qui est portée localement afin de sensibiliser les partenaires et les usagers.

Lorsque le choix de l'aménagement est **une passe à poissons**, il peut y avoir un financement maximum de 25% si l'argumentaire est solide et le maintien du seuil justifié. Pour les opérations groupées concernant plusieurs ouvrages sur un même cours d'eau avec plusieurs propriétaires, le taux de financement peut être majoré à 50 % pour les aménagements.

La priorité d'actions est donnée aux « axes à grands migrateurs amphihalins » (axes prioritaires définis par le SDAGE présentant de forts potentiels pour le développement des poissons migrateurs) et avant tout sur les ouvrages identifiés dans le Plan de Gestion Anguilles. Ces classements ont été définis en cohérence avec le PLAGEPOMI et les futurs classements au titre du L214-17. L'Agence de l'eau finance également les projets de restauration de la libre circulation en fonction des **opportunités** de gestion, au cas par cas, et suivant différents critères (espèce cible, situation de l'ouvrage sur le bassin, présence de « gros » ouvrage en aval...), ainsi que les ouvrages stratégiques qui permettraient une recolonisation à partir des réservoirs biologiques.

Pour le **montage des dossiers** la procédure est classique avec une phase de diagnostic et une prise en compte de l'ensemble des usages et des acteurs... Le choix de l'aménagement doit être justifié et replacé dans le contexte général du bassin.

Région Poitou-Charentes

La Région Poitou-Charentes finance des projets de restauration de la libre circulation dans le cadre de l'appel à projets en faveur d'un rétablissement des fonctionnalités hydromorphologiques et écologiques des rivières et des milieux associés (cf règlement validé en commission permanente du 27/11/2009).

Les projets de restauration de la libre circulation doivent être en cohérence avec les différents plans de gestion (PLAGEPOMI, SDAGE...) et permettre une réduction des impacts sur la qualité écologique.

L'étude de l'ensemble des solutions possibles doit permettre de déterminer les choix d'aménagement.

La priorité est donnée à **l'effacement total ou partiel des ouvrages** pénalisant la libre circulation ce qui n'exclut pas la sauvegarde des fonctionnalités à l'aide de micro-seuils. Le recours à un aménagement type passe à poissons doit être l'ultime solution et solidement argumentée (usage économique...).

Des possibilités de financement existent également à travers les **contrats régionaux de développement durable** (CRDD) sur le volet « Environnement », signés entre la Région et les Pays, pour la période 2007-2013. Les arasements ou aménagements d'ouvrages peuvent ainsi rentrer dans ce cadre sous réserve de l'accord du Pays. Le syndicat de rivière doit s'adresser au Pays. Le Pays décide en comité local de la recevabilité du projet. Si le projet est accepté par le Pays, il est alors soumis à la Région qui le présente en commission permanente pour un financement au titre du CRDD.

Dans le cadre de ces programmes la Région Poitou-Charentes **examine les projets de restauration de la libre circulation au cas par cas.**

Fonds Européens FEDER – DREAL Poitou-Charentes

Les financements de l'Europe passent par le programme FEDER (Fonds Européens de Développement Economique et Régional) dans le cadre de la mesure IV « Protéger et valoriser les milieux naturels notamment les zones humides et la biodiversité » dans l'axe de travail « préserver l'environnement et prévenir les risques ».

Les financements ne sont pas séparés par type de travaux ni par type d'aménagement. Ils seront apportés en fonction des résultats attendus (libre circulation, amélioration du milieu naturel...). L'aspect « plus value écologique » apporté par le projet est essentielle à la recevabilité du dossier.

Le financement FEDER intervient suivant les taux de financement des autres organismes nationaux. Il s'adapte aux financements déjà apportés et ses taux de financement sont modulables.

Le FEDER peut apporter **40% maximum** de financement avec une prise en compte de toutes les dépenses. Cependant, le FEDER finance exclusivement le projet et les actions qui y sont directement liées et non l'ensemble des actions portant sur le site. Le volet connaissance et/ou communication autour d'un projet apporte de la plus value à l'action et argumentera en faveur du financement.

Il ne peut pas y avoir de demande de financement FEDER pour un projet inférieur à 5 000€ d'aides. De plus, le projet doit finir dans les 18 mois suivant la demande.

Il existe également les fonds FEADER (Fonds Européens Agricoles pour le Développement Rural) avec une limite de financement pour les plus petits projets. Il faudra faire des comparaisons entre FEDER et FEADER auprès de la DREAL

CONSEIL GENERAL DE LA VIENNE

Le Conseil Général de la Vienne intervient auprès des syndicats de rivières pour les investissements, à hauteur de 25 % (restauration entretien des cours d'eau, travaux d'aménagement sur les ouvrages, passes à poissons, etc.....)

Les autres aides pour l'hydraulique sont de l'ordre de 20 % pour les études et 6 000 € par an par technicien de rivière.

CONSEIL GENERAL DE LA CHARENTE

Le Conseil Général de la Charente est maître d'ouvrage sur la partie domaniale de la Charente en Charente. Par ailleurs le Conseil Général de la Charente intervient en appui financier aux syndicats de rivière.

CONSEIL GENERAL DES DEUX-SEVRES

Le Conseil Général des Deux-Sèvres possède un règlement départemental de gestion des cours d'eau sur la période 2009-2011. A travers ce règlement, le département souhaite une meilleure prise en compte globale de la problématique des cours d'eau, avec leurs annexes et leur lit majeur et favoriser une dynamique autour des rivières.

Parmi les actions du règlement de gestion des cours d'eau, l'une vise à limiter l'impact des ouvrages : modification, franchissement piscicole, remise en état des vannages, abaissement, effacement... Ces actions peuvent être financées au maximum à 30%. Le taux sera modulé en fonction des participations financières des autres partenaires et selon les possibilités budgétaires du Département.

Le Schéma départemental des Milieux aquatiques devrait être validé fin 2010 pour un nouveau règlement applicable début 2012.

CONSEIL GENERAL DE LA CHARENTE-MARITIME

Le Conseil Général de Charente-Maritime privilégie l'adaptation des modes de gestion permettant la continuité écologique (manœuvre d'ouvrage) puis dans un second temps les équipements d'ouvrages (type passe à poissons). Enfin, le Conseil Général de Charente Maritime pourrait participer à l'accompagnement de l'effacement d'un ouvrage uniquement si ce dernier est déjà dégradé et s'il a été démontré l'inefficacité de l'adaptation des modes de gestion de l'ouvrage en question et que l'impact de cet effacement aura été analysé par rapport à l'ensemble des usages.

Le tableau ci-après présente les opérations éligibles et les conditions associées :

Règlement d'aide au rétablissement de la continuité écologique des rivières et des marais	
Nature de l'opération	Conditions d'éligibilité
<u>Etude générale de bassin versant</u> Définition de la liste des espèces cibles, du potentiel de développement des populations piscicoles, analyse des possibilités d'adaptation des modalités de gestion, hiérarchisation des ouvrages, incidence loi sur l'eau	
<u>Etude technique d'aménagement léger d'un ouvrage lié à l'adaptation des modalités de gestion, étude d'incidence loi sur l'eau</u>	- Etude générale de bassin versant réalisée - Efficacité de l'adaptation des modes de gestion de l'ouvrage démontrée
<u>Etude technique d'aménagement d'un ouvrage, étude d'incidence loi sur l'eau</u>	- Etude générale de bassin versant réalisée - Inefficacité de l'adaptation des modes de gestion de l'ouvrage démontrée
<u>Etude de l'efficacité d'un aménagement réalisé sur un ouvrage</u> Suivi des populations piscicoles visées pendant trois ans avec analyse de l'efficacité par rapport au potentiel de développement des populations (une analyse intermédiaire annuelle demandée)	Etude générale de bassin versant réalisée
<u>Travaux d'aménagement des ouvrages</u> Passe à poissons, contournement, arasement partiel, aménagement d'ouverture, effacement d'ouvrage en mauvais état...	- Etude générale de bassin versant réalisée - Inefficacité de l'adaptation des modes de gestion de l'ouvrage démontré préalablement - Etude d'impact de l'effacement sur l'hydromorphologie réalisée

Le taux d'aide maximum est de 20 % du coût HT des opérations.

Le Conseil Général de Charente Maritime analyse au cas par cas l'éligibilité de chaque dossier. Le taux d'aide de 20 % est un taux maximum modulable en fonction des subventions apportées par les autres partenaires financiers.

Eléments complémentaires

➔ Aucune notion de plafond n'est appliquée pour l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, la Région Poitou-Charentes, le Conseil Général de Charente-Maritime ni les fonds européens (pour ces derniers, tout dépend du montant de l'enveloppe attribuée à la mesure à laquelle le projet est éligible).

➔ Cas des financements apportés aux syndicats de bassin lorsqu'ils incluent les projets de libre circulation dans leurs programmes de travaux.

Agence de l'Eau : il peut y avoir 50% de financement si les projets de libre circulation liés aux ouvrages sont inclut dans les programmes prévisionnels, et plus généralement des actions prenant en compte les objectifs de la DCE.

La Région PC : incite également les syndicats à mettre en place des projets pour la continuité écologique.

➔ Possibilités de financement des organismes publics pour des aménagements privés (exemple : un propriétaire de moulin privé décide de construire un équipement sur son seuil de prise d'eau).

La Région et les conseils généraux ne financent pas directement les propriétaires privés, le projet doit passer par un organisme public.

L'Agence de l'Eau pourra financer un propriétaire privé mais suivant des critères stricts d'aménagement et dans le cas où il n'y a ni nouvelle construction, ni augmentation de la puissance autorisée.

Les financements FEDER peuvent concerner directement un propriétaire privé de type SARL.

Synthèse globale de l'ensemble des financements pouvant être sollicités pour la restauration de la libre circulation.

Organisme	Financements envisageables			Commentaires	Critères	Bénéficiaires
	Effacement (total ou partiel)	Gestion d'ouvrage	Aménagement (passe à poissons)			
Europe (DREAL) (Fonds FEDER ou FEADER)	Les financements ne sont pas séparés par type de travaux mais en fonction des résultats attendus (libre circulation, amélioration du milieu...). Le critère "plus value écologique" est essentiel à la recevabilité du dossier ▶ Maximum de 40% de financement avec prise en compte de l'ensemble des dépenses			-Taux modulable suivant les financements des autres organismes	-FEDER, Projet > 5 000€ -FEADER, pour les plus petits projets -Fin du projet dans les 18 mois suivant la demande	-Structures publiques -Associations -SARL (privée)
Agence de l'eau Adour Garonne	▶ Maximum de 80% de financement	▶ Maximum de 50% de financement	▶ Maximum de 25% de financement si maintien du barrage justifié	-Pour les opérations groupées des SIAH (plusieurs ouvrages traités sur un même cours d'eau, plusieurs propriétaires), le taux est majoré de 25 à 50 % pour les aménagements	-Priorité d'actions aux axes bleu liste A (définis par le SDAGE) -Possibilité de financements des opportunités de gestion au cas par cas	-Structures publiques -Associations -Propriétaires privés (au cas par cas)
Région Poitou-Charentes	Financement des projets de restauration de la libre circulation au cas par cas avec une priorité pour l'effacement			Les projets de restauration de la libre circulation sont éligibles : -a) à l'appel à projets en faveur d'un rétablissement des fonctionnalités hydromorphologiques et écologiques (Cf. règlement validé en CP du 27/11/09) -b) aux CRDD (sous réserve de la validation par le Pays concerné)	-Obligation d'être en cohérence avec les plans de gestion existants (SDAGE, PLAGEPOMI...) -L'aspect "plus value écologique" est essentiel	-Collectivités territoriales (pour appel à projets et CRDD) -Associations (seulement pour appel à projets)
CG17	Priorité donnée à l'adaptation des modes de gestion (manœuvre d'ouvrage), puis aux équipements d'ouvrages (passe à poissons) et enfin pour les seuils déjà dégradés, l'effacement si l'ensemble des usages n'est pas impacté par ce dernier. ▶ Maximum de 20% de financement			-Financement possible des études préalables -Le taux d'aide de 20 % est un taux maximum modulable en fonction des subventions apportées par les autres partenaires financiers	-Opérations éligibles sous certaines conditions -Mise en place d'une DIG	-Structures publiques
CG79	Financement possible sur les actions visant à limiter l'impact des ouvrages : modification, franchissement piscicole, remise en état des vannages, abaissement, effacement... ▶ Maximum de 30% de financement			-Taux modulé en fonction des participations financières des autres partenaires et selon les possibilités budgétaires du département	-Plan de gestion sur les ouvrages impératif -Mise en place d'une DIG et d'un arrêté préfectoral -Obligation d'une convention de gestion	-Structures publiques à compétence rivière -Communes à condition que l'action soit incluse dans le plan de gestion du SIAH -FDAAPPMA et AAPPMA
CG86	Financement possible sur les actions de restauration et entretien des cours d'eau, les travaux d'aménagement sur les ouvrages, passes à poissons... ▶ Maximum de 25% de financement			-Taux modulable suivant les financements des autres organismes	-Opérations éligibles sous certaines conditions	-Structures publiques
CG16	-	-	-	-Intervention en appui financier auprès des SIAH	-	-Structures publiques